

NOTE FEDERALE SUR L'ENCADREMENT DES MINEURS

Mise à jour octobre 2019

Cette note se substitue à toutes les notes précédentes

Les particularités des activités pratiquées dans le cadre d'une association affiliée (ou sous le couvert d'une structure fédérale) par des mineurs non accompagnés de leurs parents appellent une vigilance particulière et le strict respect des recommandations suivantes. En effet, la protection des mineurs incombe en premier lieu à leurs parents. Lorsqu'un mineur n'est plus placé sous l'autorité et la responsabilité de ses parents mais confié à une association sportive, c'est à celle-ci qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires à sa protection, sous le contrôle de l'Etat.

N.B. Sont exclues de ce champ toutes les activités pour lesquelles une association (ou une structure fédérale) interviendrait comme partenaire ou prestataire.

Principes généraux

Les activités organisées par les clubs ou comités FFCAM pour les mineurs licenciés (Ecoles de sport, Ecoles d'aventure, rassemblements, etc.) relèvent de deux types de règles :

- d'une part les dispositions du **code de l'action sociale et des familles (CASF)** qui ne concernent que les groupes d'au moins 7 mineurs¹, dans le cadre réglementaire des « séjours sportifs »,
- d'autre part les **directives fédérales relatives à l'encadrement** des activités concernant les mineurs, quel que soit leur nombre, **qui s'imposent à tous les clubs affiliés à la FFCAM et aux encadrants.**

I. Réglementation administrative des séjours sportifs

Les obligations découlant du CASF sont de trois ordres :

- des règles administratives *d'organisation*,
- des règles concernant *les locaux* où se déroulent les activités et l'hébergement en cas d'activités sur plusieurs jours, avec une ou plusieurs nuitées,
- des règles *d'encadrement des activités* sportives.

I.1 Obligations administratives

- **Déclaration préalable obligatoire** auprès des services de l'Etat (DDCS ou DDCSPP du département du siège social de l'association organisatrice) comportant des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux locaux, etc. Cette déclaration doit être faite soit deux mois minimum avant le début de chaque séjour, soit, si l'ensemble des séjours est déclaré en une fois à l'année, deux mois avant le début du premier stage. A noter qu'il s'agit d'un simple système déclaratif et non de l'obtention d'une autorisation.

Cette déclaration se fait uniquement en ligne. (<http://www.jeunes.gouv.fr/ministere/actions-ministerielles/vacances-et-loisirs-collectifs/accueils-collectifs-de-mineurs/article/organisateurs-ce-qu-il-faut-savoir> , notice explicative : http://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/Introduction_a_TAM_4-0.pdf)

¹ En dessous de ce nombre, ce sont les règles générales de prudence qui s'appliquent, à l'exclusion de toute réglementation spécifique, mais en cas d'incident ou d'accident le respect de la réglementation des séjours sportifs sera apprécié positivement. **En revanche, les recommandations fédérales s'appliquent : voir § II.**

La déclaration doit contenir un **projet éducatif** précisant notamment les conditions dans lesquelles les activités physiques ou sportives sont mises en œuvre : le projet pédagogique des Ecoles de sport et d'aventure FFCAM joue évidemment ce rôle.

- L'organisateur du séjour (association sportive ou comité) doit désigner une personne majeure comme **responsable du séjour**.
- Il doit y avoir au minimum 2 encadrants pour l'encadrement du séjour. Aucun diplôme n'est requis (plus besoin de BAFA ni de BAFD). Par ailleurs, il n'est pas spécifié que le deuxième encadrant doive être majeur, même si cette condition est souvent requise par les services de l'Etat.
N.B. : ne pas confondre encadrement du séjour et encadrement des activités sportives.
- Les organisateurs d'accueils de mineurs sont tenus de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'un de ces accueils n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'encadrement des activités concernant les mineurs. Cette information est accessible aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs par TAM (téléprocédure de déclaration).
- L'organisateur doit bénéficier d'une assurance de responsabilité civile.

1.2 Règles concernant le « cadre de vie »

- Les structures d'accueil doivent respecter un certain nombre de règles (entre autres : lieux adaptés aux conditions climatiques, séparation des filles et des garçons pour la nuit, infirmerie, moyen d'alerte rapide des secours, etc., et pour les bâtiments, obligation de respecter les normes applicables aux ERP - Établissements recevant du public - et le règlement sanitaire départemental).
- **Hébergement en refuge :**
Dans l'état actuel de la réglementation, il convient de se rapprocher des services déconcentrés du ministère chargé de la jeunesse et des sports qui n'ont pas les mêmes exigences dans tous les départements.

1.3 Obligations concernant les normes d'encadrement des activités

Les conditions de qualification et le taux d'encadrement des activités en séjours sportifs sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour, c'est-à-dire l'article L.212-1 du code du sport, et non les textes applicables aux colonies de vacances. Par conséquent, seuls les encadrants rémunérés doivent être titulaires d'un diplôme professionnel.

II – Règles fédérales d'encadrement technique en Ecole de sport et Ecole d'aventure FFCAM et autres actions pour des mineurs

Ces règles précisent, en fonction des disciplines concernées, les brevets fédéraux requis et autres conditions d'encadrement des activités dans les Ecoles de sport et d'aventure de la FFCAM (séjours sportifs). **Elles sont impératives, quel que soit l'effectif du groupe, et s'imposent au président de la structure organisatrice.**

1. Toutes les activités peuvent être encadrées par un professionnel titulaire d'un diplôme l'autorisant à enseigner ou encadrer l'activité considérée. **Il appartient au président de l'association ou du comité organisateur de l'activité de s'assurer de sa qualification et du respect de ses obligations réglementaires (déclaration, affiliation à l'URSSAF, assurance, etc.).**

2. L'encadrement non rémunéré peut être confié à un **bénévole licencié à la FFCAM, à jour de sa cotisation, titulaire d'un des brevets FFCAM** (ou dans certains cas d'une autre fédération) suivants, spécifiés pour chaque activité :

- **Alpinisme**
 - Initiateur alpinisme (FFCAM ou FFME)
 - Initiateur terrain montagne

- **Canyonisme :**
 - Moniteur canyon (FFCAM, FFME ou FFS).
 - Initiateur canyon (FFCAM, FFME ou FFS).

- **Escalade sur sites naturels – voies équipées d'une longueur :**
 - Initiateur escalade SNE (FFCAM ou FFME)
 - Moniteur escalade
 - Initiateur alpinisme (FFCAM ou FFME)
 - Initiateur terrain aventure
 -

- **Escalade sur voies équipées de plusieurs longueurs :**
 - Moniteur escalade grandes voies équipées
 - Initiateur alpinisme (FFCAM ou FFME)
 - Initiateur terrain d'aventure

- **Escalade en terrain d'aventure :**
 - Initiateur alpinisme
 - Initiateur terrain d'aventure

- **Escalade sur bloc :**
 - Initiateur escalade sur bloc
 - Initiateur escalade sur SNE
 - Initiateur alpinisme
 - Initiateur terrain montagne
 - Initiateur terrain d'aventure

- **Escalade sur structure artificielle d'escalade (SAE) :**
 - Moniteur escalade grandes voies
 - Initiateur escalade sur SNE (FFCAM ou FFME)
 - Initiateur escalade sur SAE (FFCAM ou FFME)
 - Initiateur alpinisme
 - Initiateur terrain montagne et/ou terrain d'aventure

- **Randonnée alpine**
 - idem alpinisme +
 - Initiateur de randonnée alpine FFCAM
 - détenteur de la qualification « haute randonnée » FFME

- **Randonnée :**
 - Initiateur randonnée
 - Initiateur randonnée montagne

- Initiateur alpinisme, terrain montagne, randonnée alpine, ski-alpinisme, surf-alpinisme ou ski nordique
- Animateur randonnée FFR
- **Randonnée montagne :**
 - Initiateur randonnée montagne (FFCAM)
 - Initiateur alpinisme, terrain montagne, randonnée alpine, ski-alpinisme, surf-alpinisme ou ski nordique
 - Animateur randonnée FFR, avec qualification montagne FFR pour la randonnée montagne.
- **Raquettes à neige :**
 - Initiateur raquettes à neige (FFCAM ou FFME)
 - Initiateur alpinisme, terrain montagne, randonnée alpine et randonnée montagne, à condition qu'il possède l'UV 2 neige et avalanches, Initiateur ski de randonnée, ski-alpinisme, surf-alpinisme ou ski de randonnée nordique,
- **Ski alpin, surf, fond, randonnée nordique et télémark :**
 - initiateur de la discipline concernée (FFCAM ou FF Ski)
- **Ski de randonnée :**
 - Initiateur ski de randonnée
 - ski-alpinisme (FFCAM ou FFME)
 -
- **Ski-alpinisme**
 - Qualification ski-alpinisme (FFCAM)
 - Initiateur ski-alpinisme (FFME)
- **Snowboard de montagne :**
 - Initiateur snowboard de montagne (FFCAM)
 - Qualification snowboard-alpinisme (FFCAM)
- **Snowboard-alpinisme**
 - Qualification snowboard-alpinisme
- **Slackline :**
 - Initiateur slackline
 - Initiateur escalade sur sites naturels
- **Spéléologie :**
 - Initiateur Fédération française de spéléologie
- **Sports aériens :**
 - Initiateur Fédération française de vol libre dans l'activité considérée
- **Vélo de montagne**
 - Initiateur de vélo de montagne
 - Breveté fédéral FFC ou FFCT dans la discipline

- **Via ferrata**
 - Détenteur de la qualification via ferrata venant en complément d'un brevet FFCAM
 - Initiateur alpinisme, terrain montagne et terrain d'aventure

3. **Co-encadrement** : Toute personne non brevetée, habilitée par le président de l'association, peut assister un cadre breveté bénévole, mais celui-ci reste responsable des mineurs encadrés. Il est conseillé que le co-encadrant soit titulaire de l'UF autonomie dans la discipline co-encadrée.

4. Pour les activités suivantes, et sous certaines conditions mentionnées ci-dessous, l'encadrement peut être confié si nécessaire à des **bénévoles non brevetés, à jour de cotisation, habilités par le président de l'association sous sa responsabilité** :

- randonnée ou randonnée montagne
- escalade SAE : bénévole **titulaire de l'UF autonomie sur SAE**
- raquettes à neige en terrain nordique,
- ski alpin ou nordique, **sur pistes balisées et ouvertes,**
- spéléo pour des **grottes de découverte très faciles classe II**
- vélo de montagne pour des **itinéraires faciles de découverte.**

Autorisations parentales

Les autorisations peuvent être données valablement par un seul parent, **déclarant exercer l'autorité parentale**, et aucune vérification de cette déclaration n'incombe au club.

Participation d'un mineur à une activité adulte

Tout mineur autorisé par le titulaire de l'autorité parentale peut participer à une activité, à condition que le responsable de l'activité l'accepte.

Une autorisation écrite du (ou des) parent(s), précisant que ceux-ci ont pris connaissance du lieu, du type de sortie et du niveau de celle-ci est nécessaire si le mineur n'est pas accompagné du titulaire de l'autorité parentale.

N.B. Cas particulier de la SAE : La pratique en « créneaux libres » n'est pas autorisée pour les mineurs de moins de 15 ans non accompagnés de l'un de leurs parents ou représentant légal (les jeunes en âge d'être au lycée ont plus l'habitude de l'autogestion que les collégiens).

A partir de 15 ans, l'accès est possible en présence d'une personne majeure ayant accepté d'être désignée comme responsable par une autorisation parentale spécifique.

Publics particuliers

Pour les mineurs handicapés, ou les groupes d'enfants de moins de 6 ans hébergés, se reporter aux cadres réglementaires correspondant à ces publics.

Interroger votre DDCSPP (Direction départementale cohésion sociale et de la protection des populations) ou le service activités de la fédération.

Compétitions.

Les déplacements en vue de compétitions inscrites au calendrier officiel d'une fédération agréée et les séjours qui y sont liés échappent aux règles du CASF relatives aux séjours sportifs.

Paris, le 23 octobre 2019

Bénédicte Cazanave, Nicolas Raynaud et Luc Thibal